



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2015-007

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2015

Sommaire

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-02-006 - Arrêté du 02/11/2015 portant agrément à l'association CLUB VACANCES TERRES DU SUD (2 pages)	Page 3
R93-2015-11-02-005 - Arrêté du 02/11/2015 portant agrément à l'association CAP EUROPE VOYAGE (2 pages)	Page 6
R93-2015-11-02-004 - Arrêté du 02/11/2015 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de pilotage Nice-Cannes-Villefranche sur Mer (3 pages)	Page 9
R93-2015-11-02-003 - Arrêté du 02/11/2015 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos (2 pages)	Page 13
R93-2015-11-10-001 - Arrêté du 10/11/2015 d'admission du concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015 (3 pages)	Page 16
R93-2015-11-10-002 - Arrêté du 10/11/2015 instituant le "Plan Intempéries Arc Méditerranéen" 2015-2016 (3 pages)	Page 20
R93-2015-11-04-015 - Décision du 04/11/2015 concernant le refus d'autorisation notifié à la SARL HAD Clara Schumann, Aix-en-Provence (13), d'extension du périmètre géographique de l'activité d'hospitalisation à domicile (4 pages)	Page 24
R93-2015-11-12-001 - Décision du 12/11/2015 portant délégation de signature de Patrick RUSSAC, DIRECCTE PACA (8 pages)	Page 29

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-02-006

Arrêté du 02/11/2015 portant agrément à l'association
CLUB VACANCES TERRES DU SUD

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré à l'Association « **CLUB VACANCES TERRES DU SUD** »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Mr Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- SUR** proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association **CLUB VACANCES TERRES DU SUD** pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées », en France et à l'étranger.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'organisme est tenu de transmettre chaque année au Préfet région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

ARTICLE 4 : L'organisme est tenu d'informer le Préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

ARTICLE 5 : Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le Préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

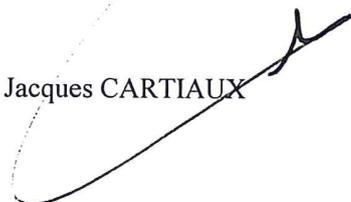
ARTICLE 6 : L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

ARTICLE 7 : le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 02 NOV. 2015

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation
Le directeur,

Jacques CARTIAUX



Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-02-005

Arrêté du 02/11/2015 portant agrément à l'association CAP
EUROPE VOYAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré à l'Association « **CAP EUROPE VOYAGE** »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

VU l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Mr Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association **CAP EUROPE VOYAGE** pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées », en France et à l'étranger.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'organisme est tenu de transmettre chaque année au Préfet région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

ARTICLE 4 : L'organisme est tenu d'informer le Préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

ARTICLE 5 : Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le Préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

ARTICLE 6 : L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

ARTICLE 7 : le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 NOV. 2015

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation
Le directeur,

Jacques CARTIAUX

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-02-004

Arrêté du 02/11/2015 portant nomination des membres de
l'assemblée commerciale du pilotage de la station de
pilotage Nice-Cannes-Villefranche sur Mer

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Secrétariat général pour les affaires régionales
Direction interrégionale de la mer Méditerranée*

ARRETE

**portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage
de la station de pilotage de Nice - Cannes - Villefranche sur mer**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU le code des transports, et notamment ses articles R 5341-48 et suivants ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont nommés membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de Nice - Cannes - Villefranche sur mer :

A) Au titre des armateurs

M Pierre MATTEI	titulaire	M Fabien AGOSTINI	suppléant
M Gilles CHARROUD	titulaire	Mme CAEDDU Véronique	suppléant

B) Au titre des autres usagers du port

M Jean LAGET	titulaire	M Julien SOLARI	suppléant
M Ludovic CASABIEL	titulaire	M Pierre MATHEZ	suppléant

C) Au titre des pilotes

M Jean Philippe SALDUCCI	titulaire	M Frédéric ORTOLAN	suppléant
M André GAILLARD	titulaire	M Nicolas PLUMION	suppléant

D) Au titre de l'autorité portuaire

M Marc JAVAL	titulaire
M Eric NOBIZE	suppléant

E) Au titre du délégataire chargé de la gestion des principaux équipements

M Bernard KLEYNHOFF	titulaire
M Eric AUBERTIN	suppléant

Article 2 :

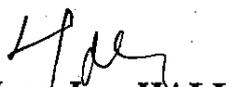
L'arrêté préfectoral portant nomination des membres à voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage Nice - Cannes - Villefranche n° 201430860004 du 4 novembre 2014 est abrogé.

Article 3:

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 2 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,


Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée

DIFFUSION

Membres de l'assemblée commerciale (s/c DDTM06)

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-02-003

Arrêté du 02/11/2015 portant nomination des membres de
l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de
Marseille et du golfe de Fos

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Secrétariat général pour les affaires régionales
Direction interrégionale de la mer Méditerranée*

ARRETE

**portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage
des Ports de Marseille et du golfe de Fos**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU le code des transports, et notamment ses articles R 5341-48 et suivants ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres à voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos :

A) Au titre des armateurs

- Marc REVERCHON Titulaire
- Nicolas ISOARD Suppléant

- Christian DOMINI Titulaire
- Bernard VIDIL Suppléant

B) Au titre des autres usagers du port

- Amal LOUIS Titulaire
- Gaël KERADENNEC Suppléant

- Bruno SCARDIGLI Titulaire
- Claude MADELENAT Suppléant

C) Au titre des pilotes

- Jean-Philippe SALDUCCI Titulaire
- Nicolas BAYLE Suppléant

- David VOISIN Titulaire
- Stéphane RIVIER Suppléant

D) Au titre du conseil de surveillance du grand port maritime

- Amaury de MAUPEOU Titulaire
- Franck MEYRONIN Suppléant

- Monica BONVALET Titulaire
- Alexandre ANTONAKAS Suppléant

Article 2 :

L'arrêté n°2014307-0001 du 3 novembre 2014 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos est abrogé.

Article 3:

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2015

Pour le préfet, et par délégation,

Jean-Luc HALL
*Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée*

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-10-001

Arrêté du 10/11/2015 d'admission du concours sur titres et
sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de
1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année
2015



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/44

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'admission du concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 10 juin 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 18 août 2015 fixant les listes des candidats admissibles au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 17 septembre 2015 fixant la liste du candidat admis au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « hébergement et restauration » au titre des emplois réservés ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 12 octobre 2015 fixant la liste des candidats admis au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » au titre des emplois réservés ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 21 octobre 2015 fixant le seuil d'admission et la liste des candidats admis au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « hébergement et restauration » ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 5 novembre 2015 fixant le seuil d'admission et la liste des candidats admis au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « accueil, maintenance et logistique » ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 5 novembre 2015 fixant le seuil d'admission et la liste des candidats admis au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « entretien et réparation des véhicules à moteur » ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 M. FORT Nicolas est admis sur liste d'aptitude au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe au titre des emplois réservés, spécialité « hébergement et restauration ».

ARTICLE 2 M. DIAZ Alain est admis 1^{er} sur liste d'aptitude au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe au titre des emplois réservés, spécialité « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur ».

ARTICLE 3 M. PUCCI Gilles est admis 2^{ème} sur liste d'aptitude au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe au titre des emplois réservés, spécialité « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur ».

ARTICLE 4 M. DEBUYSSCHER Xavier est admis 1^{er} sur liste principale au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe spécialité « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur ».

ARTICLE 5 M. D'AMICO Matthieu est admis 1^{er} sur liste complémentaire au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe spécialité « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur ».

ARTICLE 6 M. WALZ Jérémy est admis 1^{er} sur liste principale au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe « accueil, maintenance et logistique ».

ARTICLE 7 M. GOLFIER Jonathan est admis 2^{ème} sur liste principale au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe « accueil, maintenance et logistique ».

ARTICLE 8 le jury d'admission du recrutement d'adjoints techniques 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer a établi comme suit, par ordre de mérite, la liste des candidats retenus sur la liste principale de la spécialité « entretien et réparation des véhicules à moteur » :

- M. MOUGET Denis
- M. SANTIAGO Mathieu
- M. CONTU Daniel
- M. RABARIJAONA Gilles

ARTICLE 9 le jury d'admission du recrutement d'adjoints techniques 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer a établi comme suit, par ordre de mérite, la liste des candidats retenus sur la liste complémentaire de la spécialité « entretien et réparation des véhicules à moteur » :

- M. STRINO Dominique
- M. BERALDIN Christophe
- M. DEZORD Josian

ARTICLE 10 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines
SIGNE

Céline BURES

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-10-002

Arrêté du 10/11/2015 instituant le "Plan Intempéries Arc
Méditerranéen" 2015-2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE n° 699

Instituant le «Plan Intempéries Arc Méditerranéen » 2015-2016 et réglementant la circulation des véhicules, notamment celle des poids lourds, en cas d'intempéries sur les sections routières et autoroutières de la zone de défense Sud

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la défense ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n°2005-1499 du ministre chargé de l'Équipement du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par route, dit «arrêté ADR» et son annexe I ;
VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 30 novembre 2006 relative à la réorganisation des services routiers de l'Etat ;
VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
VU la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean- René VACHER, sous- préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches- du- Rhône :

CONSIDERANT qu'en cas d'intempéries, notamment les chutes de neige, de nature à paralyser la circulation, il est nécessaire de décider rapidement au niveau de la zone des mesures d'exploitation à mettre en œuvre, et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernés afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic ;

CONSIDERANT notamment que, pour préserver la sécurité des usagers et améliorer les conditions générales dans le secteur concerné par les intempéries, des mesures spécifiques de circulation et de stationnement doivent être prises ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un plan de gestion de trafic intitulé «Plan Intempéries Arc Méditerranéen» (PIAM), concernant les principaux axes routiers et autoroutiers des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, assisté du Poste de Commandement (PC) zonal de circulation, est chargé :

- de déclencher le PIAM en fonction des différents seuils d'alerte prédéfinis,
- d'arrêter les mesures nécessaires à la coordination de l'information et de la circulation routière figurant au plan.

ARTICLE 2 : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR) Méditerranée sous l'autorité de Monsieur le Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité (SGZDS) Sud ou de son représentant (le directeur de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud, ou le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud ou le chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud), et il est composé :

- du codirecteur de permanence du CRICR Méditerranée, en charge du pilotage des mesures d'exploitation ;
- d'un cadre de liaison de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, en charge de la remontée d'information vers le Centre Opérationnel Zonal (COZ) Sud ;
- d'un chargé de mission de la zone de défense sud en charge de la communication zonale ;
- d'un représentant de la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA, déléguée de zone du MEDDE) en charge de la rédaction des arrêtés de restrictions de circulation ;
- d'un personnel de la Région de Gendarmerie en charge du suivi du remplissage des zones de stockage ;
- d'un représentant des exploitants des réseaux routiers national et autoroutier concernés, à savoir :
 - la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;
 - la direction interdépartementale des routes Massif – Central ;
 - la société Vinci-Autoroutes / ASF ;
 - la société Vinci-Autoroutes / ESCOTA.

Ces derniers peuvent ne pas se rendre au CRICR mais doivent être en liaison avec le PC zonal par un moyen de communication garanti.

ARTICLE 3 : Le PC zonal de circulation est chargé de préparer et de mettre en œuvre les décisions du préfet de zone visées à l'article 1, notamment au moyen des actions suivantes :

- valider toutes les informations et d'en assurer la diffusion générale.
- organiser la concertation de l'ensemble des services concernés : les préfetures, les unités de police et de gendarmerie, les services du ministère chargé des Transports, le CRICR Méditerranée, les sociétés concessionnaires d'autoroutes et le CNIR de Rosny-sous-Bois ;
- proposer et coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan ;
- veiller à la cohérence du dispositif proposé avec les mesures adoptées dans les zones de défense limitrophes ;
- proposer les décisions qui s'imposent en matière de circulation en cas d'événements exceptionnels non prévus dans le plan ;

ARTICLE 4 : Sur le réseau primaire autoroutier et routier des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, les préfets de département mettent directement en application les décisions prises par arrêté du préfet de zone, dans le cadre de ses pouvoirs de police prévus par le code de la défense, pour la mise en œuvre des mesures du Plan Intempéries Arc Méditerranéen.
Sur les réseaux associés et annexes, les mesures de police de la circulation sont prises par le préfet de département, en cohérence avec les mesures adoptées par le préfet de zone.

ARTICLE 5 : Le «Plan Intempéries Arc Méditerranéen» ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux.
Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation du «Plan Intempéries Arc Méditerranéen». Le préfet de zone assure la coordination des mesures prises, notamment pour le stationnement des poids lourds.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, le général commandant la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense Sud, le général commandant la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon, le directeur zonal des CRS Sud, le chef d'Etat-Major Interministériel de Zone, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, déléguée de zone du MEDDE, la direction collégiale du CRICR Méditerranée, les directeurs des directions interdépartementales des routes Méditerranée et Massif-Central, le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie de Vinci-Autoroutes / ASF, le directeur d'exploitation de Vinci-Autoroutes / ESCOTA, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la Mer, les présidents des Conseils Départementaux, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale des départements suivants : les Alpes de Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Gard, l'Hérault, la Lozère, les Pyrénées-Orientales, le Vaucluse, le Var et l'Aveyron, ce dernier uniquement pour l'axe «A75»,

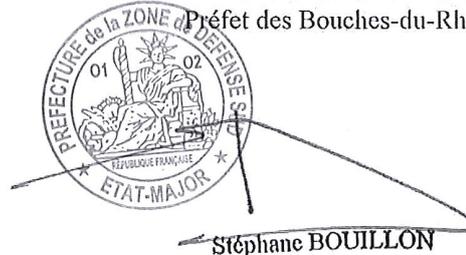
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2014317-0003 du 13 novembre 2014.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures chefs-lieux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc Roussillon.

Fait à Marseille, le 10 NOV. 2015

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône


Stéphane BOUILLON

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-04-015

Décision du 04/11/2015 concernant le refus d'autorisation
notifié à la SARL HAD Clara Schumann,
Aix-en-Provence (13), d'extension du périmètre
géographique de l'activité d'hospitalisation à domicile

Réf : DOS-1015-7377-D

Décision n° 13-10-2015

Demande d'autorisation d'extension du périmètre géographique de l'activité d'hospitalisation à domicile sur les communes suivantes :

- Zone de Manosque : Corbières, Ste Tulle, Pierrevert, Manosque, Montfuron, Villemus, St Martin les Eaux, Volx.
- Zone d'Oraison : Villeneuve, Oraison, La Brillane, le Castellet, Lurs, Ganagobie, Les Mées, Puimichel, Peyruis, Malijai.
- Zone de Valensole : Gréoux, St Martin de Bromes, Allemagne, Brunet
- Zone de Riez : Roumoules, Riez, Puimoisson, Bras d'Asse, st Julien d'Asse, Entrevennes, St Jeannet
- Zone de Reillane et Forcalquier : Céreste, Montjustin, Reillane, Dauphin, St Maime, St Michel l'Observatoire, ste Croix Lauze, Oppedette, Aubenas, Revest des Brousses, Banon, Niozelles, Pierrerue, Forcalquier, Limans, Fontienne, Revest, St Martin, Sigonce, Montlaux, Mallefougasse, St Etienne les Orgues, Cruis, Lardiers.

Promoteur:

SARL HAD Clara Schumann
Les académies Aixoises
75 rue Paul Sabatier
13090 Aix en Provence

N° FINESS : 13 002 176 9

Lieux d'implantation :

HAD Clara Schumann
Les académies Aixoises
75 rue Paul Sabatier
13090 Aix en Provence

N° FINESS : 13 002 181 9

Dossier n° : 2015 A 091



Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 14 mars 2006 de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SARL HAD Clara Schumann, sise allée des Lilas Beaumanoir BT 3 – Aix-en-Provence (13), à créer une structure d'hospitalisation à domicile d'une capacité d'accueil de 60 places dans le secteur du territoire de santé des Bouches-du-Rhône nord ;

VU la visite de conformité du 15 mars 2007 autorisant la SARL HAD Clara Schumann, sise allée des Lilas Beaumanoir BT 3 – Aix-en-Provence (13) à mettre en œuvre son activité d'hospitalisation à domicile d'une capacité d'accueil de 60 places dans le secteur du territoire de santé des Bouches-du-Rhône nord ;

VU la demande du 11 mai 2015, présentée par la SARL HAD Clara Schumann, Les académies Aixoises, sise 75 rue Paul Sabatier – Aix-en-Provence (13), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre géographique de l'activité d'hospitalisation à domicile sur les communes suivantes :

- Zone de Manosque : Corbières, Ste Tulle, Pierrevert, Manosque, Montfuron, Villemus, St Martin les Eaux, Volx,
- Zone d'Oraison : Villeneuve, Oraison, La Brillane, le Castellet, Lurs, Ganagobie, Les Mées, Puimichel, Peyruis, Malijai,
- Zone de Valensole : Gréoux, St Martin de Bromes, Allemagne, Brunet,
- Zone de Riez : Roumoules, Riez, Puimoisson, Bras d'Asse, st Julien d'Asse, Entrevennes, St Jeannet,
- Zone de Reillane et Forcalquier : Céreste, Montjustin, Reillane, Dauphin, St Maime, St Michel l'Observatoire, ste Croix Lauze, Oppedette, Aubenas, Revest des Brousses, Banon, Niozelles, Pierrerue, Forcalquier, Limans, Fontienne, Revest, St Martin, Sigonce, Montlaux, Mallefougasse, St Etienne les Orgues, Cruis, Lardiers,

sur le site de l'HAD Clara Schumann, Les académies Aixoises, sise 75 rue Paul Sabatier – Aix-en-Provence (13) ;

VU le dossier complet le 15 mai 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 5 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce : « Le SROS, un outil de mise en œuvre dans le champ sanitaire des objectifs prioritaires de la politique régionale » et notamment dans son chapitre 1.2.1 : lutter contre les inégalités de santé : « si le système de soins... ne peut résoudre à lui seul le problème des inégalités de santé, deux objectifs peuvent lui être assignés :

- en compenser au moins partiellement les effets,
- ne pas les aggraver ;

L'accès aux soins est liée à différents facteurs et notamment la disponibilité d'une offre appropriée » ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SARL HAD Clara Schumann propose par extension, la couverture de la zone de Manosque, Oraison, Valensole, Riez, Reillane et Forcalquier (04) ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SARL HAD Clara Schumann ne couvre que moins de la moitié de la population (48 %) du territoire de santé des Alpes de Haute-Provence (04) ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SARL HAD Clara Schumann exclut une partie de la population du territoire de santé des Alpes de Haute-Provence (04) d'une prise en charge en HAD sans qu'il soit possible d'envisager une réponse complémentaire pour les zones non couvertes, l'équilibre médico-économique d'un autre projet ne pouvant être atteint compte tenu d'une densité de population faible ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SARL HAD Clara Schumann ne permet pas de réduire les inégalités de santé dans le territoire de santé des Alpes de Haute-Provence (04) ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SARL HAD Clara Schumann ne répond pas aux besoins de santé de la population dans le territoire de santé des Alpes de Haute-Provence (04) ;

CONSIDERANT en conséquence que le projet présenté par la SARL HAD Clara Schumann n'est pas compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SARL HAD Clara Schumann, Les académies Aixoises, sise 75 rue Paul Sabatier – Aix-en-Provence (13), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre géographique de l'activité d'hospitalisation à domicile sur les communes suivantes :

- Zone de Manosque : Corbières, Ste Tulle, Pierrevert, Manosque, Montfuron, Villemus, St Martin les Eaux, Volx,
- Zone d'Oraison : Villeneuve, Oraison, La Brillane, le Castellet, Lurs, Ganagobie, Les Mées, Puimichel, Peyruis, Malijai,
- Zone de Valensole : Gréoux, St Martin de Bromes, Allemagne, Brunet,
- Zone de Riez : Roumoules, Riez, Puimoisson, Bras d'Asse, st Julien d'Asse, Entrevennes, St Jeannet,
- Zone de Reillane et Forcalquier : Céreste, Montjustin, Reillane, Dauphin, St Maime, St Michel l'Observatoire, ste Croix Lauze, Oppedette, Aubenas, Revest des Brousses, Banon, Niozelles, Pierrerue, Forcalquier, Limans, Fontienne, Revest, St Martin, Sigonce, Montlaux, Mallefougasse, St Etienne les Orgues, Cruis, Lardières,

sur le site de l'HAD Clara Schumann, Les académies Aixoises, sise 75 rue Paul Sabatier – Aix-en-Provence (13), **est refusée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 4 NOV. 2015

Pour le Directeur Général de YARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-12-001

Décision du 12/11/2015 portant délégation de signature de
Patrick RUSSAC, DIRECCTE PACA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 12 NOVEMBRE 2015 (TRAVAIL - RUT)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Vu le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur, à compter du 20 Août 2012 ;

Vu la décision du 7 novembre 2014 portant délégation de signature aux responsables des unités territoriales sur le champ du travail ;

Vu la décision du 6 janvier 2015 portant délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur dans le cadre de ses compétences propres en application des dispositions relatives à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 12 novembre 2015, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Eric POLLAZZON, Responsable de l'unité territoriale des Alpes de Haute Provence,
- Madame Anne Marie DURAND, Responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes,
- Monsieur Edouard INES, Responsable de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes,
- Monsieur Michel BENTOUNSI, Responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur Hervé BELMONT, Responsable de l'unité territoriale du Var,
- Madame Bernadette FOUGEROUSE, Responsable de l'unité territoriale de Vaucluse,

à effet de signer, dans le ressort de leur unité territoriale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>DISCRIMINATIONS</p> <p>Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3 et D. 1143-6</p>
<p>CONSEILLERS PRUD'HOMMES</p> <p>Avis relatif à la liste des bureaux de vote et aux circonscriptions des bureaux de vote</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1441-32 D. 1441-78</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>▶ Licenciement pour motif économique.</p> <p>- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE</p> <p>- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail</p> <p>- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail</p> <p>- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise</p> <p>▶ Autre cas de rupture</p> <p>Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi</p> <p>L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11</p> <p>L. 1233-57, L. 1233-57- 2</p> <p>L. 1233-57-3</p> <p>L.1233-57-7</p> <p>L. 1233-57-5 D. 1233-12</p> <p>L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5</p> <p>L. 1251-10 et D. 1251-2</p> <p>L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D 1253-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	<p>R. 1253-19 à R. 1253-27</p> <p>R. 1253-26</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale <p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <p>Traitement des recours gracieux sur les listes électorales</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21 et R. 2122-23</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Délégués du personnel <ul style="list-style-type: none"> - Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct ▶ Comité d'entreprise <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct - Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive, - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ▶ Comité central d'entreprise <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories ▶ Comité de groupe <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions ▶ Comité d'entreprise européen <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen ▶ CHSCT <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>L. 4611-5</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <p>Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 2522-14</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives concernant une entreprise - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour faire face à des situations exceptionnelles propres à leur entreprise - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise - Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession 	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28</p> <p>R. 3121-26</p> <p>L. 3121-35, R. 3121-23</p> <p>L. 713-13 et R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>L. 713-13 et R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>L. 713-13 et R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>R. 3122-7 du code du travail</p>
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail</p> <p>L. 3141-30 et D. 3141-35</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <p>Allocation complémentaire : Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3232-9 et R. 3232-6</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ▶ Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME :</p> <p>▶ contrôle de conformité des accords et plans d'action : décision de conformité</p>	<p>Code du travail :</p> <p>L.2242-5 R. 2242-2 à R.2242-5</p>
<p>CONTRATS DE GENERATION :</p> <p><i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i></p> <p>▶ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité</p> <p><i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i></p> <p>▶ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité</p> <p>▶ mises en demeure relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action - à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation 	<p>Loi n°2013-185 du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération</p> <p>Code du travail :</p> <p>L. 5121-8, L. 5121-10 à L.5121-16 ; R. 5121-28, R. 5121-29 ; R. 5121-32 ; D. 5121-27 ; R. 5121-38</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <p>▶ Local dédié à l'allaitement : Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</p> <p>▶ Aménagement des lieux et postes de travail</p> <p>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</p> <p>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</p> <p>▶ Prévention des risques liés à certaines opérations</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</p> <p>▶ Travaux insalubres ou salissants :</p> <p>- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</p> <p>▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <p>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité, - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail</p>	<p>Code du travail :</p> <p>R.4152-17</p> <p>R.4216-32</p> <p>R.4227-55</p> <p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p> <p>L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013 R.4462-30 R.4462-30 R.4462-30 R.4462-36</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires</p> <p>▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <p>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction</p> <p>- Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</p> <p>▶ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>▶ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>R.4462-36</p> <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <p>▶ Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</p> <p>▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3 et R. 5422-4</p> <p>L. 5424-7, D. 5424-8 à D.5424-10</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <p>- Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération</p> <p>- Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage</p> <p>- Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance</p> <p>- Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.6225-4 et R. 6225-9</p> <p>L. 6225-5</p> <p>L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12</p> <p>R. 6225-11</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>▶ Contrat de professionnalisation : Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales</p> <p>▶ Titre professionnel</p> <p>- Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires</p> <p>- Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6 R.338-7</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <p>Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2135-5 et D. 2135-8</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.7413.2 R.7422-2</p>
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>

Article 2 : Mesdames Anne-Marie Durand et Bernadette Fougerouse et messieurs Eric Pollazon, Edouard Ines, Michel Bentounsi, Hervé Belmont, peuvent donner délégation aux agents placés sous leur autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Articles 3 : La décision du 7 novembre 2014 est abrogée.

Article 4 : La présente décision est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



Patrice RUSSAC

